

CONVENTION de STAGE D'OBSERVATION en MILIEU PROFESSIONNEL

COLLEGE LA TUILERIE



2, AVENUE CHARLES DE GAULLE
91250 ST GERMAIN LES CORBEIL
☎ : 01 69.89.20.24
☎ : 01 69.89.24.96
✉ : 0911341n@ac-versailles.fr

Année scolaire 2025 / 2026

Elève : Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Classe :

Si existence d'un PAI, la trousse emportée est celle de la famille.

Stage du 15 au 19 décembre 2025

Entre les soussignés

L'Entreprise / L'Ecole/ Le Lycée / le CFA : (si possible apposer cachet)

Activité principale :

Adresse et Téléphone :

Immatriculée sous le n°

Représentée par _____ agissant en qualité de : _____

Le Collège La Tuilerie de Saint Germain lès Corbeil

Représenté par son chef d'établissement M. Fabrice CHARLEMAGNE

Et les responsables légaux : _____

Adresse : _____

Tel (Obligatoire) : _____

Courriel : _____

Horaires journaliers du stage

	MATIN		APRÈS-MIDI		TOTAL DES HEURES
Lundi	De	à	De	à	
Mardi	De	à	De	à	
Mercredi	De	à	De	à	
Jeudi	De	à	De	à	
Vendredi	De	à	De	à	
Samedi	De	à	De	à	
TOTAL :					H

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

Découverte d'un milieu professionnel et d'un métier, dans le cadre de l'orientation.

Rédiger un rapport

L'élève présentera en début de stage une annexe pédagogique mentionnant le nom du professeur référent chargé du suivi de stage

Lieu du stage :

Nom et qualité du responsable de l'accueil de l'élève dans l'entreprise : _____

Téléphone : _____

A compléter par l'entreprise

Activités prévues envisagées :

Compétences visées :

☛ Pour les élèves n'ayant pas encore 15 ans : 7 h par jour max, 30 h hebdomadaires.

☛ Pour les élèves ayant 15 ans ou plus : 7 h par jour max, 35 h hebdomadaires.

Les repos quotidiens de l'élève sont respectivement de quatorze heures consécutives au minimum et hebdomadaire de 2 jours consécutifs, dont le dimanche.

DISPOSITIONS GENERALES

Conditions générales définies par les articles D. 332-14 et D. 331-1 à D. 331-9 du code de l'éducation

- Article 1 La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice des élèves du collège, de stages en entreprise, réalisés dans le cadre de séquence **d'observation** en milieu professionnel.
- Article 2 Les stages en entreprise ont pour objectif de permettre aux élèves d'articuler les savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel, et de sensibiliser l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de son éducation à l'orientation.
- Article 3 L'élève demeure, durant le stage en entreprise, **sous statut scolaire**. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement scolaire. Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.
Les frais de formation seront à la charge de l'entreprise. Les frais de transports et de restauration à la charge de la famille.
- Article 4 L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline. Il est tenu au respect du secret professionnel. **Il doit justifier toute absence ou retard auprès du responsable de l'entreprise. Cette dernière prévient le collège dans les 48h. L'élève est toutefois soumis sous la responsabilité du chef d'établissement.**
- Article 5 La durée de travail ne peut excéder **35 heures par semaine pour les élèves ayant 15 ans ou plus et 30 heures pour les moins de 15 ans, sur une amplitude de 7 heures par jour maximum**. Au-delà de 4 heures et demi d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.
- Article 6 Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.
Au cours de séquence d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.
Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du Code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par ce même code.
- Article 7 L'élève peut accéder à l'espace restauration de l'entreprise ou de l'organisme qui l'accueille dans les conditions fixées pour l'ensemble du personnel par le règlement intérieur de ce(tte) dernier(ère). La participation des repas pris par l'élève en milieu professionnel demeure à la charge de sa famille.
- Article 8 L'élève stagiaire est couvert **par le collège et la compagnie d'assurance MAIF**, au titre de la formule d'assurance des stages en milieu socio-économique.
En cas d'accident, la déclaration d'accident remplie par l'entreprise sera envoyée au collège dans la journée où l'accident s'est produit.
Le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application des articles 1240 à 1242 du Code civil).
- Article 9 Le déplacement de l'élève est réglementé par la circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 susvisée. Dès lors que l'activité « séquence d'observation en milieu professionnel » implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, il est assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire. L'élève, dans le cadre de l'apprentissage de l'autonomie, peut s'y rendre ou en revenir seul.
L'élève respectera l'itinéraire le plus court entre son domicile et le lieu du stage. Tout manquement à cette règle entraînerait, en cas d'accident, la responsabilité de l'élève et de son représentant légal. Ni l'entreprise, ni le collège ne pourraient être mis en cause.
- Article 10 Le Principal du Collège et le représentant de l'entreprise se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, des dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline. **Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel, et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.**

Vu et pris connaissance Le responsable légal de l'élève Nom, qualité et signature : Le/...../2025	Vu et pris connaissance L'élève : Le/...../2025	Vu et pris connaissance Professeur Principal : Le/...../2025
Vu et pris connaissance Le Chef d'Entreprise : Ou le responsable de l'organisme d'accueil Nom et cachet Le/...../2025	Vu et pris connaissance Le Chef d'Etablissement : F. CHARLEMAGNE Le/...../2025	